

SEANCE DU 9 JANVIER 2013

DÉCISION N° 2013 / 01 / PROLB / 1

**PROJET DE PROLONGEMENT DE LA LIGNE B
DU METRO DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

La Commission nationale du débat public,

- vu la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, approuvée par la loi n° 2002-285 du 28 février 2002,
- vu les directives du Parlement et du Conseil 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et 2003/35/CE du 26 mai 2003,
- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants et son article R.121-7,
- vu la lettre de saisine du Président du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine en date du 5 novembre 2012, reçue le 21 novembre 2012, et le dossier joint relatif au projet de prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine,
- vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte des transports en commun de l'agglomération toulousaine du 3 octobre 2012,

- après en avoir délibéré,

- considérant que, si le dossier de saisine explicite l'importance des enjeux sociaux et économiques pour l'agglomération toulousaine, il n'apparaît pas que le projet présente un caractère d'intérêt national,

DÉCIDE :

Article unique :

Il n'y a pas lieu d'organiser un débat public sur le projet de prolongement de la ligne B du métro de l'agglomération toulousaine.

Le Président


Philippe DESLANDES